

MOBILISATION DES ENTREPRISES EN SITUATION D'URGENCE ET ASSURANCES

Les mutuelles de la SGAM BTP (l'AUXILIAIRE, CAM BTP, SMABTP) ont signé un protocole d'accord, le 1^{er} octobre 2015, avec la Fédération Nationale des Travaux Publics, la Fédération Française du Bâtiment et la Fédération des SCOP du BTP. Les **garanties d'assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile des entreprises sont maintenues en cas de réquisition**. Il remplace un précédent protocole qui avait été signé le 3 avril 2008.

A la demande de la FNTP, le nouveau protocole élargit la notion de réquisition pour tenir compte aussi bien des réquisitions de service que des réquisitions de bien. Le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle des assurés est maintenu, par dérogation aux dispositions de l'article L.160.7 du Code des assurances, d'une part et par dérogation aux dispositions du contrat d'assurance sur le champ de l'activité garantie, d'autre part. La **garantie dommages aux biens est maintenue**, en cas de réquisition de biens ou de services nécessitant l'usage par les entreprises d'engins ou de matériels leur appartenant, par dérogation aux articles L 160-6 et L160-7 du code des assurances. **Il supprime également les obligations de déclaration de réquisition auprès des assureurs.**

Les Mutuelles préfinanceront, dans les limites contractuelles des contrats d'assurances souscrits (montant de garantie, franchise ...), les conséquences pécuniaires des dommages couverts par le contrat avec possibilité de recours contre la personne publique. **Les sinistres supportés par les sociétés d'assurance consécutivement à une réquisition ne seront pas pris en compte dans la sinistralité globale de l'assuré. Les entreprises devront déclarer tous sinistres intervenus dans le cadre de la réquisition dès leur survenance.**

Il est, en effet, apparu nécessaire de mettre en place ce dispositif car le code des assurances prévoit une suspension de plein droit des effets des contrats d'assurance de responsabilités et de dommages, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat. Dans ce contexte, les entreprises de TP qui font partie des ressources mobilisables en cas de crise pouvaient se trouver en difficultés en cas de dommages occasionnés à des tiers ou subis par leur personnel et/ou leurs biens.

Vous trouverez ci-après un rappel des conditions de mobilisation des entreprises en situation d'urgence.

Contact : daj@fnfp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

- protocole du 22 mai 2015 sur la mobilisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en situation d'urgence conclu entre l'Etat et la FNTP, la FFB et la FSCOPBTP
- circulaire du 3 février 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens

Recensement et mobilisation des entreprises de TP

1) Circulaire du 3 février 2012 du MEDDTL

Le code de la Défense prévoit le recensement notamment des **entreprises de travaux publics** et de bâtiment et des entreprises de location de matériel de génie civil afin de connaître la ressource mobilisable en situation de crise (opérations de sécurité civile, situation de défense - art. R 1336-1 à R 1336-15, R 1338-1 à R1338-5, D 1313-8, R 2151-1 à R2151-14).

Les directions départementales des territoires (et de la Mer) recensent les **entreprises de plus de 10 personnes ayant une Identification Professionnelle FNTF** ou une Qualification Qualibat ou Qualifelec. Le recensement des moyens des entreprises porte sur les matériels et les véhicules, les personnels. Lors de leur recensement, les entreprises remplissent une fiche initiale de renseignements et ensuite chaque année une fiche annuelle de renseignements qui doit être adressée avant le 15 novembre au Directeur départemental (Cerfa n°14983*01).

Les entreprises reçoivent en retour un avis de recensement. Il n'existe plus de certificat de recensement.

Les données de recensement sont intégrées dans une base dénommée PARADES accessible uniquement par les agents des ministères et qui est utilisée pour des événements majeurs. Parallèlement à ce recensement, l'application PARADES-WEB est également alimentée par le fichier de l'Identification Professionnelle de la FNTF et ceux de QUALIBAT et QUALIFELEC.

2) Protocole du 22 mai 2015 sur la mobilisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en situation d'urgence

Ce protocole succède au protocole du 13 mars 2007 qui avait été conclu pour une durée de cinq ans (cf. Informations N° 74 – MARCHES n° 12 du 4 mai 2007).

Il rappelle que les entreprises du bâtiment et des travaux publics font partie des « *grandes catégories de ressources essentielles de la vie du pays* » et peuvent être mobilisées pour les besoins de la défense et de la sécurité civile.

Il renforce le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour la préparation à la gestion des situations de crise, selon les mêmes orientations que celles qui avaient été définies dans le protocole de 2007 :

- optimiser la mobilisation des moyens des entreprises, au niveau départemental et de la zone de défense,
- faciliter et sécuriser les interventions des entreprises,
- valoriser le rôle des entreprises et de leurs personnels vis-à-vis du grand public.

Pour faire face à des situations d'urgence impérieuse, il est rappelé que les personnes publiques peuvent passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 35-II-1° du code des marchés publics (cf. *Fiche technique DAJ BERCY 9 février 2015*). Il s'agit notamment dans ce cadre de consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer, d'entreprendre la réfection des voies gravement endommagées, de rétablir le fonctionnement des réseaux ...

Enfin, la nécessité de maintenir la couverture assurance des entreprises réquisitionnées à l'origine du protocole SGAMBTP est également rappelée.
